

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Primeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANIEL PRIMEAU

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60639

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Latulippe comme membre et président du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi prévoit notamment que le Comité de retraite se compose d'un président et de dix autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le président du Comité de retraite est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité de retraite, il doit être indépendant et à cet égard les articles 12 à 18 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) s'appliquent à celui-ci, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 139.11 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Denis Latulippe, directeur et professeur titulaire, École d'actuariat, Université Laval, soit nommé membre et président du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Denis Latulippe reçoive à ce titre une rémunération annuelle de 4 439 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 832 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, laquelle ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE monsieur Denis Latulippe soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein du Comité de retraite conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60640

Gouvernement du Québec

Décret 1172-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT la nomination du président et de huit membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures

et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23), Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec sont fusionnées sous le nom de Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi prévoit que la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société et que, parmi ces membres, deux proviennent du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, deux ont un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux, un est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, un est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et un autre est membre de l'Ordre des architectes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil qui doivent notamment faire en sorte que collectivement, les membres possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

- 1^o la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;
- 2^o la gestion de projets;
- 3^o la gestion immobilière;
- 4^o la gestion financière;
- 5^o la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;
- 6^o l'éthique et la gouvernance;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 de cette loi, le gouvernement doit, lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, faire en sorte que collectivement, la compétence et l'expérience des premiers administrateurs rencontrent les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président et huit autres membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur François Turenne, administrateur de sociétés, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Gilbert Charland, sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, à titre de membre provenant du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, pour un mandat de quatre

ans à compter des présentes, à titre de membres ayant un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux :

— madame Gertrude Bourdon, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Québec;

— monsieur Yvan Gendron, directeur général associé du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Michèle Bourget, administratrice de sociétés;

— madame Sophie D'Amours, vice-rectrice à la recherche et à la création, Université Laval et ingénieure;

— monsieur Alain Fortin, comptable professionnel agréé;

— madame Andrée-Lise Méthot, présidente, Cycle Capital Management (CCM) inc., et ingénieure;

— madame Maude Thériault, architecte, Daniel Paiement, architecte;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60641

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Ville de Saguenay une parcelle de terrain située dans les limites du Centre touristique du Lac-Kénogami

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire du Centre touristique du Lac-Kénogami situé sur le territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay a demandé à la Société des établissements de plein air du Québec de lui céder une parcelle de terrain, d'une superficie totale de 1 545,8 m², faisant partie du lot 4 836 469 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ainsi que le bâtiment qui y est érigé;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit, en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), obtenir l'autorisation du gouvernement avant de disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Ville de Saguenay une parcelle de terrain du Centre touristique du Lac-Kénogami, d'une superficie totale de 1 545,8 m², faisant partie du lot 4 836 469 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ainsi que le bâtiment qui y est érigé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60642

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit notamment que les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 98 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 94 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;